

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2004-11-3659
autorisant le Syndicat Départemental d'Ordures Ménagères de l'Aude – SYDOM –
à exploiter une station de transit d'ordures ménagères
et un centre de compostage de déchets verts
sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit Dominique

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers ;

VU la demande d'autorisation en régularisation, en date du 5 avril 2004 présentée par M. Jean-Marie SALLES agissant en qualité de Président du SYDOM pour le compte du SYDOM, ci-après dénommé l'exploitant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter une station de transit d'ordures ménagères et un centre de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit "Dominique" ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1293 en date du 24 mai 2004 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes d'ALZONNE et de RAISSAC SUR LAMPY ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'absence d'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement dans le délai imparti ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le Chef du service interdépartemental de défense et de protection civiles ;

VU l'avis de M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 3 août 2004 ;

VU l'avis du conseil municipal d'ALZONNE en date du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'avis du conseil municipal de RAISSAC SUR LAMPY en date du 5 juillet 2004 ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées transmis le 1^{er} octobre 2004 par M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 novembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, les nuisances et risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.512.1 et L.512.8 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

Liste des articles

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

- Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation
- Article 1.2 Autres réglementations
- Article 1.3 Consistance des installations autorisées
- Article 1.4 Rubriques de la nomenclature ICPE concernées
- Article 1.5 Conformité des installations - modifications
- Article 1.6 Emplacement des installations
- Article 1.7 Textes réglementaires applicables
- Article 1.8 Conformité au présent arrêté

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

- Article 2.1 Conditions générales
- Article 2.2 Organisation de l'établissement

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

- Article 3.1 Prélèvement et consommation d'eau
- Article 3.2 Aménagement des réseaux d'eaux
- Article 3.3 Schémas de circulation des eaux
- Article 3.4 Aménagement des aires et locaux de travail
- Article 3.5 Aménagement du point de rejet
- Article 3.6 Collecte et traitement des eaux pluviales
- Article 3.7 Entretien des réseaux
- Article 3.8 Eaux usées sanitaires
- Article 3.9 Entretien mécanique des véhicules et engins
- Article 3.10 Epannage
- Article 3.11 Limitation des rejets aqueux
- Article 3.12 Surveillance des rejets aqueux

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

- Article 4.1 Principes généraux
- Article 4.2 Emissions et envols de poussières
- Article 4.3 Odeurs
- Article 4.4 Voies de circulation
- Article 4.5 Aménagement des postes de travail
- Article 4.6 Surveillance des rejets atmosphériques
- Article 4.7 Autres contrôles
- Article 4.8 Archivage des informations sur l'air

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

- Article 5.1 Gestion générale des déchets
- Article 5.2 Stockage des déchets
- Article 5.3 Elimination des déchets
- Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

- Article 6.1 Véhicules - Engins de chantier
- Article 6.2 Vibrations
- Article 6.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration

ARTICLE 7. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STATION DE TRANSIT

- Article 7.1 Réception et évacuation des déchets
- Article 7.2 Déchets interdits
- Article 7.3 Matériel de manutention
- Article 7.4 Transport

ARTICLE 8. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE COMPOSTAGE

- Article 8.1 Procédure d'admission
- Article 8.2 Registre entrée/sortie et documents
- Article 8.3 Conditions de stockage
- Article 8.4 Contrôle et suivi de procédé
- Article 8.5 Utilisation du compost

ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

- Article 9.1 Information de l'inspection des installations classées
- Article 9.2 Organisation du retour d'expérience

Article 9.3 Sécurité des procédés et installations
Article 9.4 Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Article 9.5 Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Article 9.6 Moyens d'intervention en cas de sinistre
Article 9.7 Consignes de sécurité
Article 9.8 Surveillance de la sécurité
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS
Article 10.1 Inspection des installations
Article 10.2 Cessation d'activité
Article 10.3 Transfert – changement d'exploitant
Article 10.4 Taxes et redevances
Article 10.5 Evolution des conditions de l'autorisation
Article 10.6 Affichage du présent arrêté
Article 10.7 Recours
Article 10.8 Exécution

* * * * *

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Départemental d'Ordures Ménagères de l'Aude – SYDOM – dont le siège est fixé Mairie, 11400 CASTELNAUDARY, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à procéder à l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères et d'un centre de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit "Dominique".

Une station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée du séjour des ordures ménagères brutes ne devant pas excéder 24 heures.

Une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code général des collectivités territoriales, et de la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé sur une superficie globale de 24 000 m² de la façon suivante :

- un bâtiment de 1 200 m² pour recevoir sur une aire bétonnée 4 700 tonnes d'ordures ménagères par an, en transit, et les stocker dans des conteneurs ;
- un quai de transfert des recyclables secs (verre, papier, plastiques (PVC, PET, PEHD), cartons, aluminium, aciers), en transit, sur une superficie de 1 000 m², pour recevoir 1 000 tonnes de recyclables secs par an ;
- une plate-forme de compostage de superficie globale de 6 500 m², constituée :
 - d'une aire de réception d'une superficie de 2 500 m² permettant d'accueillir, trier, contrôler et stocker au maximum 7 500 m³ de déchets verts bruts sur une hauteur maximale de 3 m ;
 - d'une aire de broyage dotée périodiquement d'un broyeur mobile ;
 - d'une aire de fermentation et de maturation d'une superficie de 2 000 m² recevant au maximum 3 800 m³ de déchets verts par andain de 5 m de large à la base et de 3 m de haut, pour une production maximale de 2 000 tonnes de composts par an (soit en moyenne 9 tonnes par jour) ;
 - d'une aire de criblage du compost obtenu dotée périodiquement d'un ensemble mobile de criblage et de stockage du produit fini d'une capacité maximale 1 000 tonnes sur une superficie de 2 000 m² ;
- un bassin de décantation étanche d'un volume minimal de 510 m³ et de débit de fuite minimal de 3,4 l/s au delà de ce volume

Les installations fonctionneront du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 et ponctuellement les samedis selon les mêmes horaires

ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'installation	Capacité totale	Classement
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Ordures ménagères : 4 700 t/an Recyclables secs : 1 000 t/an	A
2170-2	Fabrication de supports de cultures à partir de matières organiques : 2. lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	2 000 t/an soit 9 t/jour (220 jours de fonctionnement)	D
2171	Dépôt de support de culture, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	12 300 m ³	D
2260-2	Broyage, criblage des substances végétales, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyeur mobile et criblage mobile : 180 kW	D*

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

ARTICLE 1.5 CONFORMITE DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations.

ARTICLE 1.6 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées au lieu-dit " Dominique ", partiellement sur chacune des parcelles n° 652, 653, 654 et 1010 de la section A du plan cadastral de la commune d'ALZONNE.

ARTICLE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour l'unité de compostage de déchets verts.

ARTICLE 1.8 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont, au minimum, aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont conçues, aménagées, équipées et entretenues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2.1.2.1 SPECIFICITES DE CONSTRUCTION DE LA STATION DE TRANSIT

Le transit des ordures ménagères brutes et de la fraction fermentescible des ordures ménagères s'effectuera dans un bâtiment clos sur toutes ses faces ; les parois seront construites en matériaux non transparents.

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale, à savoir, 60 tonnes pour les ordures ménagères brutes et la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Les alvéoles de réception des ordures ménagères brutes et de la fraction fermentescible des ordures ménagères seront construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elles seront étanches. Les surfaces en contact avec les résidus devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 2.1.2.2 SPECIFICITES DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE COMPOSTAGE

Les différentes aires de la plate-forme de compostage mentionnées à l'article 1.3. sont situées à au moins huit mètres des limites du périmètre d'autorisation du site.

ARTICLE 2.1.3 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m permettant, d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les recyclables secs.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Le bâtiment et les dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration 11,00 m ;
- hauteur libre 3,50 m ;
- résistance à la charge 13,00 t/essieu.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'accès à l'établissement est réglementé et est interdit à toute personne non accompagnée par le personnel du site.

La réception des résidus urbains se fera du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, et exceptionnellement le samedi. Un panneau précisant ces horaires d'admission sera apposé à l'entrée du site.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que, lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur du bâtiment, les aires de compostage et de transit des recyclables secs doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront aussitôt ramassés.

Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation ...)

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout... sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes, de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci, et de façon générale tout développement biologique anormal.

Le bâtiment sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 1 an.

Les alvéoles de transit seront nettoyées avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

ARTICLE 2.1.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.8 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants....

ARTICLE 2.1.9 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1 ARTICLE 2.2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé " fonction sécurité-environnement ".

ARTICLE 2.2.2 ARTICLE 2.2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Le raccordement du bâtiment au réseau d'eau potable, doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'ouvrage de prélèvement d'eau dans le plan d'eau aux fins d'arrosage des andains de la plate-forme de compostage doit être doté d'un dispositif de protection anti-retour reconnu efficace afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

En cas de cessation d'utilisation de l'ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'enlèvement de cet ouvrage afin limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage est portée préalablement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

Un dispositif totalisateur être mis en place sur l'ouvrage de prélèvement dans le plan d'eau. Ce dispositif doit être relevé toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 1-3.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 1-3 et les eaux de nettoyage du bâtiment, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement d'une capacité minimale de 510 m³ dimensionné en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et datés des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'au point de rejet.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Les sols, des alvéoles du bâtiment, du quai de transfert et des aires de la plate-forme de compostage doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains, eaux issues du lavage du bâtiment...).

Les effluents recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire) ou en cas d'impossibilité, traités avant rejet conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.5 AMENAGEMENT DU POINT DE REJET

Le dispositif de rejet des eaux est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci

Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures, aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité

ARTICLE 3.6 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées directement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales de la toiture du bâtiment sont collectées par une gouttière et rejetées directement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales, tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique, et, dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur, avant d'aboutir dans le bassin visé ci-après.

Les eaux pluviales tombant sur les aires de la plate-forme de compostage définies à l'article 1-3, sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation. Ces eaux pourront être rejetées si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues à l'article 3.11.2. Ces rejets sont répertoriés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La capacité du bassin de recueillement qui doit être constitué en un lieu suffisamment bas pour recueillir les eaux de pluie tombant sur ces zones, permet de prendre en compte les effets d'une pluie décennale. Ce bassin doit être étanche. Leur évacuation se fait par pompage. Ce bassin permet de servir de confinement aux stockages d'eaux souillées par des produits toxiques (eaux d'arrosage d'un incendie notamment). Sa capacité est au minimum de 510 m³, avec un débit de fuite minimal de 3,4 l/s au-delà de ce volume.

ARTICLE 3.7 ENTRETIEN DES RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations

ARTICLE 3.8 EAUX USEES SANITAIRES

Les installations ne sont à l'origine d'aucune eau usée sanitaire

Les équipements sanitaires sont situés à l'extérieur de la station de transit et du centre de compostage.

ARTICLE 3.9 ENTRETIEN MECANIQUE DES VEHICULES ET ENGINs

L'entretien des véhicules et engins a lieu à l'extérieur de la station de transit et du centre de compostage

ARTICLE 3.10 EPANDAGE

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues de curage du bassin ou de déchets, est interdit.

ARTICLE 3.11 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.11.1 PRINCIPES GENERAUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 heures. Elles doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 3.11.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Le rejet des eaux transitant par le bassin de décantation se fait dans un plan d'eau dont les eaux s'écoulent par réseau de lagune pour aboutir au final dans la rivière de la Vernassonne

Le rejet canalisé des eaux résiduaires dans la lagune ne peut s'effectuer que s'il présente les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30 °C,
- matières en suspension (NFT 90-105) < 100 mg/l,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- DCO (NFT 90-101) < 300 mg/l,
- DBO5 (NFT 90-103) < 100 mg/l,
- azote total, exprimé en N < 30 mg/l,
- phosphore total, exprimé en P < 10 mg/l,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l,
- plomb (NF T 90-027) < 0,5 mg/l,
- chrome (NF EN 1233) < 0,5 mg/l,
- cuivre (NF T 90 022) < 0,5 mg/l,
- zinc et composés (FD T 90 112) < 2 mg/l.

ARTICLE 3.12 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.12.1 MESURE PERIODIQUE DES REJETS

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.11.2 et de la conductivité doit être effectuée annuellement par un organisme agréé par le ministre de l'environnement sur les eaux rejetées. Cette mesure est effectuée sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 3.12.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance lui permettant d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel.

Dans ce cadre, une analyse portant sur les mêmes paramètres que la mesure initiale, sera réalisée annuellement, sur un prélèvement effectué dans la lagune principale entre décembre et février.

Les résultats de cette analyse seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires sur les évolutions des concentrations par rapport à la mesure initiale.

ARTICLE 3.12.3 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.13 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de norme ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, et l'intérieur du bâtiment doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, doit être conçu et aménagé de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel.

Les hauteurs de chute des produits doivent être réduites au minimum possible.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent...) doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques (humidification du stockage, bâches, filets...) pour limiter les envois par temps sec.

Des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation.

Tous les matériaux déversés au-delà des limites de l'établissement doivent être immédiatement repris et réintégrés dans l'unité.

ARTICLE 4.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Tout dégagement d'odeurs provenant du bâtiment de transit des ordures ménagères devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Le bassin de décantation est nettoyé une fois par an. La périodicité de nettoyage pourra être revue par l'inspecteur des installations classées et sur justifications motivées de l'exploitant.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant, est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur sur site, émis à l'atmosphère par chaque source odorante, non canalisée, présente en continu sur le site, ne doit pas dépasser la valeur de 250 UO/m³.

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 4.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 4.5 AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières...) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel.

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières, broyeur, crible, points de chute des produits, retournement des andains, zone de stockage ... devront être munis de dispositifs de rabattement de poussières efficaces et installés (système d'arrosage par pulvérisation d'eau, aspiration des poussières ...).

La teneur en poussières des effluents gazeux diffus émis à l'atmosphère, ne devra en aucun cas dépasser 50 mg/m^3 maximum instantané et 30 mg/m^3 en moyenne sur un poste.

ARTICLE 4.6 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

ARTICLE 4.7 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.8 ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR

Un registre spécial, sur lequel doivent être notés les incidents susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions atmosphériques, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement

Quelle que soit la destination des déchets générés, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) en période de jour,
- 65 dB(A) en période de nuits, dimanches et de jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3.3 AUTOCONTROLES DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne, qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STATION DE TRANSIT

ARTICLE 7.1 RECEPTION ET EVACUATION DES DECHETS

La réception des résidus urbains se fera de 8 h00 à 17 h 30.

Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même, de 8h00, à 17h30, vers le centre d'enfouissement technique de Narbonne (autorisé par arrêté n°99-037 du 2 avril 1999).

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception, signés par le livreur dans le cas, où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

ARTICLE 7.2 DECHETS INTERDITS

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le triage des ordures est interdit.

ARTICLE 7.3 MATERIEL DE MANUTENTION

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Dans l'attente, aucun déchet hors recyclables secs et déchets verts ne pourra être admis dans le site. Les véhicules concernés seront dirigés vers la station de transit en secours de ST MARTIN DE VILLEREGLAN.

ARTICLE 7.4 TRANSPORT

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace

ARTICLE 8. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.1 PROCEDURE D'ADMISSION

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille)

L'admission des matières suivantes sur la plate-forme de compostage est interdite :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ;
- boues de stations d'épurations urbaines ;
- boues de station d'épuration industrielles ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 8.2 REGISTRE ENTREE/SORTIE ET DOCUMENTS

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 8.5 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.3 CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes ou très odorantes, est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an

ARTICLE 8.4 CONTROLE ET SUIVI DU PROCEDE

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication .).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation

ARTICLE 8.5 UTILISATION DU COMPOST

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture (voir également article 5-8).

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le compost obtenu devra être conforme à la norme NFU-44-051 d'application obligatoire. Tout lot non conforme devra être évacué à destination du centre d'enfouissement technique de Narbonne.

ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 9.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 9.3 SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme, adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance.

Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 9.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 9.4.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

ARTICLE 9.4.2 AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou du bâtiment, où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

ARTICLE 9.4.3 RESERVOIRS ENTERRES

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site de l'établissement.

ARTICLE 9.4.4 AUTRES RESERVOIRS

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs...)

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

ARTICLE 9.4.5 EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 9.4.6 INSTALLATIONS ANNEXES

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 9.4.7 EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection, régulières. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 9.5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 9.5.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 9.5.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Le bâtiment doit être conçu, aménagé et entretenu de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur du bâtiment, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Un ou plusieurs exutoires de fumée sont inclus dans la toiture du bâtiment ; leur surface est au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 m². Leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées. Les commandes d'ouverture doivent être placées près des accès et signalées. Ces exutoires de fumée seront de préférence aménagés pour être utilisés comme orifices de ventilation naturelle.

Les abords doivent être débroussaillés dans un rayon de 50 m autour des clôtures du site.

ARTICLE 9.5.3 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 9.5.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

En cas de panne du réseau les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension ; ils sont conçus conformément à la réglementation en vigueur. L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification.

Le contrôle doit être effectué tous les ans, par un organisme compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport doit comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret, susvisés, c'est à dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

ARTICLE 9.5.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 9.5.5.1 APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 28 JANVIER 1993

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

ARTICLE 9.5.5.2 ETUDE PREALABLE

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

ARTICLE 9.5.5.3 SUIVI DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 9.5.5.4 JUSTIFICATION

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.5.6 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 9.5.7 PROTECTION VIS A VIS DES INTEMPERIES

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier, des dispositions de prévision et de surveillance des intempéries seront prises ou des conventions seront établies avec des organismes de prévision ou de surveillance en temps réel.

Ces dispositions devront garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

ARTICLE 9.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 9.6.1 PRINCIPES GENERAUX – PLAN D'INTERVENTION

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir, dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêté, un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi en liaison étroite avec le chef de corps des sapeurs-pompiers.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures.

ARTICLE 9.6.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 9.6.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

ARTICLE 9.6.2.2 MOYENS RELATIFS AUX RISQUES D'INCENDIES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une borne d'incendie normalisée de 100 mm positionnée à moins de 30 m du portail d'accès à la station de transit ;
- deux aires de mise en aspiration des engins d'incendie au niveau des lagunes environnantes, dont les caractéristiques seront prises en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- un robinet d'incendie armé à l'entrée du bâtiment ;
- des extincteurs à poudre polyvalente d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

ARTICLE 9.6.2.3 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

ARTICLE 9.6.2.4 EVACUATION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci. L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées, en nombre suffisant et judicieusement répartis, et disposant d'un éclairage de sécurité.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel

ARTICLE 9.6.3 FORMATION ET ENTRAINEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention, doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 9.6.4 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 9.7 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies par l'exploitant pour préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 9.8 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

ARTICLE 9.8.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

L'exploitant doit déterminer, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion...)

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites

ARTICLE 9.8.2 SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 9.8.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité, doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défécuosité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9.8.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être facilement accessibles, maintenus en bon état et contrôlés périodiquement, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 10.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant

ARTICLE 10.2 CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Il doit, par ailleurs, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...),
- la qualité des sols, des eaux souterraines et du bâtiment, est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes

ARTICLE 10.3 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques.

ARTICLE 10.4 TAXES ET REDEVANCES

En application de l'article L. 151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10.6 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ALZONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.7 RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

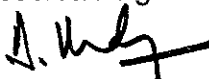
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10.8 EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire d'ALZONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée au SYDOM dont le siège est fixé Mairie, 11400 CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 22/12/2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Delphine HEDARY

